

**Séance du lundi 16 décembre 2024**  
**Délibération n°2024-136-VM**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1<sup>ère</sup> convocation du conseil : 09 décembre 2024

**Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière Police Municipale**

**Étaient présents (22) :**

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, Mme Yvane CHAND, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Suzanne MAZOE, M. David O'REILLY, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, **conseillers municipaux**

**Étaient absents mais avaient donné procuration (05) :**

M. Serge BACE, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire à M. Claude LEMKI, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
M. Jean-Yves THIVER, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire à Mme Sandrine PAYET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire  
Mme Darling DUFORT, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire  
Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à Mme Yvane CHAND, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire  
M. Martin LABRUNE, Conseiller municipal à M. Roméo JEWANI, Conseiller municipal

**Étaient absents (06) :**

M. Marijono SANIP, Mme Katia BOSSOU, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Jean-Marie CAREME** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-13 et suivants ;

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

**Vu** les crédits inscrits au budget communal ;

**Considérant** le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l'établissement,

**Considérant** la réforme du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale introduite par le décret précité, remplaçant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) par l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), applicable à compter du 1er janvier 2025.

**Considérant** la nécessité d'assurer l'attractivité des postes dans un contexte de métiers en tension, tout en harmonisant le régime indemnitaire avec celui des autres filières territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 : Instauration de l'ISFE**

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, est instaurée au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

**ARTICLE 2 : Part fixe**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour les directeurs de police municipale ;
- 32 % pour les chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour les agents de police municipale ;
- 30 % pour les gardes champêtres.

Cette part fixe sera versée mensuellement.

### **ARTICLE 3 : Part variable**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- De l'engagement professionnel ;
- De la manière de servir appréciée lors des entretiens professionnels.

Les plafonds annuels sont fixés comme suit :

- 9 500 € pour les directeurs de police municipale ;
- 7 000 € pour les chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € pour les agents de police municipale ;
- 5 000 € pour les gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

### **ARTICLE 4 : Dispositif transitoire**

Lors de la première application, si le montant global perçu par un agent au titre du régime indemnitaire antérieur est supérieur à celui prévu par l'ISFE, ce montant peut être maintenu à titre individuel dans la limite des plafonds fixés par le décret n°2024-614.

### **ARTICLE 5 : Modalités de maintien et de suppression**

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,

- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret N°2010-997 du 26 août 2010, la part variable **a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle**, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à la durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; La part variable sera ajustée selon la manière de servir et ne suit pas automatiquement le sort du traitement.

Cette règle s'applique aux absences suivantes :

- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé d'adoption,

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### **ARTICLE 6 : Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

#### **ARTICLE 7 : La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)**

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

#### **ARTICLE 8 : Date d'effet**

Les dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2025, sous réserve du contrôle préalable par le représentant de l'État.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 17 décembre 2024